



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (<i>fin</i>) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;	
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (<i>fin</i>)	481

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (*fin*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914 et Add.1, T/L.939) ;
- ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]

[Points 3, c, 4 et 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION
POUR LA NOUVELLE-GUINÉE (T/L.939) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre l'examen du paragraphe 13 de l'annexe du rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (T/L.939).
2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a cru comprendre que, à la séance précédente, les membres du Conseil étaient d'accord pour estimer qu'il serait préférable de ne nommer aucune institution internationale. Il propose que la dernière partie du paragraphe soit modifiée et rédigée dans les termes suivants : « ... chercher à obtenir une aide financière et l'assistance d'experts auprès des institutions

spécialisées des Nations Unies et d'autres organes internationaux ».

3. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer, au paragraphe 13 du rapport du Comité, le membre de phrase : « une aide financière auprès d'institutions internationales telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ».

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à ce que les mots « de la communauté internationale » soient remplacés par « des Nations Unies », et la proposition du Royaume-Uni, présentée lors de la séance précédente, tendant à ce que les mots « et d'autres organes internationaux » soient ajoutés à la fin de la phrase.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, les propositions sont adoptées.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 13, ainsi amendé, est adopté.

5. M. KELLY (Australie) réserve la position de sa délégation au sujet du texte amendé du paragraphe 13.

6. Il s'est abstenu pour deux raisons : premièrement, parce que le paragraphe ainsi modifié ne reproduit pas les vues de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959), et, deuxièmement, parce que la dernière partie de la phrase ne précise pas auprès de quelles institutions spécialisées l'Autorité administrante devra chercher à obtenir respectivement l'aide financière et l'assistance d'experts.

7. M. KIANG (Chine) explique que la délégation chinoise s'est abstenue parce qu'elle estime que le paragraphe dans sa forme originale correspondait davantage au rapport de la Mission de visite (T/1451), qui mettait l'accent sur l'aide financière.

8. M. CASTON (Royaume-Uni) explique qu'il a voté en faveur du texte amendé parce qu'il laisse à l'Autorité administrante la liberté de chercher une aide financière et une assistance d'experts auprès de toutes les sources appropriées.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les première et seconde phrases du paragraphe 15. Il s'abstiendra dans le vote sur la première phrase et votera en faveur de la seconde.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 15 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la seconde phrase est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 15 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 16 est adopté.

10. M. GUPTA (Inde) rappelle que la délégation indienne a proposé (T/L.941, par. 6) de faire figurer un nouveau paragraphe après la paragraphe 16, car le rapport du Comité de rédaction ne mentionnait pas l'industrie. L'amendement de l'Inde a pour but de combler cette lacune.

11. M. CASTON (Royaume-Uni) souligne que, si la première phrase de l'amendement de l'Inde se rapporte à l'industrie, la seconde a trait presque uniquement à l'agriculture. Puisque la première phrase contient une allusion à l'établissement d'industries secondaires, M. Caston ne voit pas la nécessité de mentionner spécialement la production de sucre de canne.

12. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation ne peut supprimer la seconde phrase de son amendement, car elle se réfère à une possibilité particulière, celle de créer une industrie sucrière dans les Territoires sous tutelle.

Par 6 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe supplémentaire proposé par l'Inde (T/L.941, par. 6) est adopté.

13. M. KELLY (Australie) demande un vote séparé sur le mot : « futurs » dans la phrase que la délégation indienne propose d'ajouter au paragraphe 17 (T/L.941, par. 7). L'adoption de ces mots impliquerait que, dans le passé, les besoins et les intérêts de la population autochtone ont été menacés, ce que la délégation australienne ne peut accepter.

14. M. Kelly demande également un vote séparé sur les mots « avec inquiétude » dans la première phrase du paragraphe 17 du rapport. L'Autorité administrante s'efforce de persuader les habitants autochtones de ne plus se consacrer uniquement à l'agriculture de subsistance mais de développer les cultures marchandes. Dans certaines régions cela peut signifier qu'il n'y a pas assez de terres pour développer à la fois l'agriculture de subsistance et les cultures marchandes, et qu'il faudra fournir aux autochtones de nouvelles terres. C'est là un fait dont il y aurait lieu plutôt de se féliciter que de s'inquiéter.

15. La délégation australienne approuve la deuxième phrase du paragraphe 17.

16. M. Kelly fait des réserves en ce qui concerne la troisième phrase : en effet, les projets de réinstallation dont il est fait état ont un caractère expérimental, et on n'a jamais espéré qu'ils pourraient apporter une solution définitive au problème de la surpopulation causé par le développement plus intensif de l'agriculture. Cependant, pour ne pas aller à l'encontre des vues de la Mission de visite, M. Kelly s'abstiendra si cette phrase est mise aux voix.

17. M. GUPTA (Inde) dit que, dans le texte anglais, il faut lire *the future* et non *in future* qui est une erreur typographique.

18. M. KELLY (Australie) donne son accord à ces termes qui ont seulement pour objet d'indiquer ce que sera en toutes occasions l'attitude de l'Autorité administrante.

19. M. MUFTI (République arabe unie) estime que la recommandation formulée dans l'amendement de l'Inde

ne devrait pas s'appliquer uniquement aux projets de réinstallation. Il propose que les mots « en règle générale » soient insérés après le mot « doit », et que les mots « présents et » soient insérés avant le mot « futurs ».

20. M. GUPTA (Inde) donne son accord à ces propositions.

21. M. SALOMON (Haïti) précise qu'il votera en faveur des mots « avec inquiétude ». En effet, il ressort très clairement du paragraphe 17 que l'inquiétude du Conseil est causée non par la pénurie de terres en elle-même, mais par le fait que, dans certaines régions où la population a besoin de terres, de grandes surfaces de terres aliénées sont laissées en friche, comme la Mission de visite l'a mentionné au paragraphe 140 de son rapport (T/1451).

22. M. KELLY (Australie) explique que l'Autorité administrante a coutume, tant en règle générale que dans les cas particuliers, de tenir le plus grand compte des besoins présents et futurs de la population autochtone en ce qui concerne l'acquisition de terres. L'amendement de l'Inde et les sous-amendements proposés par le représentant de la République arabe unie demandent donc à l'Autorité administrante de prendre des mesures qu'elle s'est déjà engagée à prendre. M. Kelly votera pour l'amendement de l'Inde accompagné des sous-amendements proposés par la République arabe unie.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), tout en admettant que les sous-amendements proposés par la République arabe unie apportent une amélioration au texte original de l'amendement de l'Inde, déclare qu'il ne pourra pas voter pour cet amendement : la délégation soviétique a toujours posé en principe que les terres appartenant aux habitants autochtones ne devraient en aucune circonstance être aliénées au profit de personnes non autochtones.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de l'Inde (T/L.941, par. 7), modifié par les sous-amendements oraux de la République arabe unie, est adopté.

24. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « avec inquiétude » qui figurent au paragraphe 17.

Il y a partage égal des voix : 6 voix pour, 6 voix contre et une abstention.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, le Conseil décide de supprimer les mots en question.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 17, ainsi amendé, est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 18 est adopté.

25. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) désapprouve les mots « toute disposition discriminatoire qui est contraire à l'intérêt de la population autochtone » dans le paragraphe 19, car il n'imagine pas comment des mesures discriminatoires pourraient répondre aux intérêts de la population autochtone.

26. M. KELLY (Australie) explique qu'il existe dans le Territoire des dispositions discriminatoires légales contre les habitants non autochtones. Ainsi les habitants

autochtones ne sont pas autorisés à céder leurs terres à des non-autochtones et les non-autochtones ne sont pas autorisés à se rendre dans certaines régions où les patrouilles n'ont pas encore pénétré. Des dispositions de cet ordre doivent être provisoirement maintenues pour protéger les intérêts des habitants autochtones.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut approuver l'emploi du mot « discriminatoire » pour qualifier des dispositions qui ont pour but de protéger la population autochtone. Il propose la suppression de l'expression « qui est contraire à l'intérêt de la population autochtone ».

28. M. CASTON (Royaume-Uni) s'oppose à cette modification.

29. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant : « et invite l'Autorité administrante à lui communiquer les résultats de cet examen ».

30. M. KELLY (Australie) ne pourra voter en faveur de cette proposition car la phrase proposée lui semble trop vague et trop générale.

31. À l'heure actuelle, toute la législation du Territoire fait l'objet d'un examen attentif, et il ne fait pas de doute que, dans un proche avenir, l'Autorité administrante proposera au Conseil législatif d'abroger un certain nombre de dispositions qui avaient leur raison d'être dans le passé mais qui l'ont maintenant perdue. Si, après enquête, l'Autorité administrante arrive à la conclusion qu'il est nécessaire de conserver certaines dispositions discriminatoires pour la protection de la population autochtone, le représentant spécial pourra en informer le Conseil de tutelle en 1960 ou en 1961. Toutefois, un important travail préparatoire sera nécessaire. M. Kelly estime que le moment de communiquer les résultats de l'examen au Conseil de tutelle sera venu lorsque les modifications à apporter à la législation seront entrées en vigueur. C'est pourquoi il espère que l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie ne sera pas adopté.

32. M. MUFTI (République arabe unie), pour tenir compte des vues du représentant de l'Australie, donne à son projet d'amendement le nouveau libellé suivant : « et invite l'Autorité administrante à lui communiquer au fur et à mesure les résultats de cet examen ».

33. M. KELLY (Australie) regrette de n'être pas en mesure d'accepter l'amendement proposé sans y être autorisé par son gouvernement. Il devra donc s'opposer à l'adoption de cet amendement, bien qu'il ne doute pas que l'Autorité administrante prendra en temps voulu la décision indiquée.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire sa proposition antérieure, mais suggère de supprimer le mot « discriminatoire ».

35. M. KELLY (Australie) ne fait pas objection à cet amendement; il ne modifiera pas le sens de la phrase considérée, puisque les dispositions qui protègent les intérêts de la population autochtone et qui établissent une discrimination envers les non-autochtones seront maintenues.

L'amendement de l'Union soviétique est adopté sans opposition.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, la phrase sup-

plémentaire proposée par la République arabe unie est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 19, ainsi amendé, est adopté.

Par 12 voix contre zéro, le paragraphe 20 est adopté.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que soit mise aux voix séparément la dernière partie du paragraphe 21 à partir des mots : « le Conseil recommande » dans la deuxième phrase; cette partie du paragraphe contient une recommandation positive que la délégation soviétique peut appuyer.

À l'unanimité, cette partie du paragraphe 21 est adoptée.

Par 12 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 21 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 22 est adopté.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 24 est adopté.

37. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement proposé par l'Inde pour le paragraphe 25 (T/L.941, par. 8).

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les mots « Le Conseil est convaincu que », dans l'amendement de l'Inde, soient remplacés par l'expression « Le Conseil exprime l'espoir que ».

39. M. GUPTA (Inde) accepte cet amendement.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 25 (T/L.941, par. 8), tel qu'il a été modifié par le représentant de l'Union soviétique, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 25, ainsi amendé, est adopté.

40. M. KELLY (Australie) demande des précisions au sujet de l'amendement (T/L.941, par. 9) proposé par l'Inde pour le paragraphe 26.

41. M. GUPTA (Inde) répond que son amendement a pour but d'encourager l'Administration à exercer un contrôle plus étendu sur l'enseignement. Il ajoute que, d'après le paragraphe 193 du rapport de la Mission de visite, une tendance dans ce sens se dessine déjà.

42. M. KELLY (Australie) dit qu'il appuiera cet amendement s'il est bien compris en ce sens.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 26 (T/L.941, par. 9) est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 26, ainsi amendé, est adopté.

43. M. CASTON (Royaume-Uni) suggère que, dans le texte anglais de l'amendement au paragraphe 27 proposé par l'Inde (T/L.941, par. 10), les mots *to undertake vertical expansion of*, soient remplacés par le mot *expand*.

44. M. GUPTA (Inde) accepte cette modification.

45. M. KELLY (Australie) dit que l'amendement de l'Inde paraît faire prononcer au Conseil un jugement sur la baisse de la fréquentation scolaire. À son avis, il n'appartient pas au Conseil de formuler un tel jugement qui, d'ailleurs, n'est pas conforme aux faits. M. Kelly devra donc s'abstenir.

Par 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Inde au paragraphe 27 (T/L.941, par. 10), tel qu'il a été modifié par le représentant du Royaume-Uni, est adopté.

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 27, ainsi amendé, est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 28 est adopté.

46. M. GUPTA (Inde) propose que l'amendement présenté par sa délégation pour le paragraphe 29 (T/L.941, par. 11) forme un nouveau paragraphe 30, et que l'actuel paragraphe 30 devienne le paragraphe 31.

Il en est ainsi décidé.

À l'unanimité, le paragraphe 29 est adopté.

47. M. KELLY (Australie) s'abstiendra lors du vote sur le nouveau paragraphe 30 proposé par le représentant de l'Inde. La multiplicité des langues parlées dans une plantation, quelle qu'elle soit, rend pratiquement impossible l'organisation d'un enseignement pour adultes. D'ailleurs, la proposition n'intéresse qu'une fraction de la population.

Par 8 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le nouveau paragraphe 30 proposé par l'Inde (T/L.941, par. 11) est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 30 de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.939) est adopté en tant que paragraphe 31.

48. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le paragraphe 6 du rapport, où il est indiqué que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur un projet de conclusion unique relatif à la fixation d'étapes intermédiaires, et qu'il présente, en conséquence, un choix de deux propositions, A et B, qui sont appuyées respectivement par le représentant d'Haïti et par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

49. M. SALOMON (Haïti) dit que sa délégation, en proposant le texte A, a voulu tenir compte des vues des divers membres du Comité de rédaction et, en même temps, de la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale. La délégation haïtienne ne peut accepter le texte B : en fait, l'Autorité administrante n'a nullement donné l'assurance qu'elle continuerait à élaborer des plans visant au progrès de la population autochtone. En outre, il est peu logique que le Conseil prenne note d'une pareille assurance au premier paragraphe de la conclusion pour ensuite, au deuxième paragraphe, exprimer l'espoir que l'Autorité administrante continuera à élaborer des plans. La Mission de visite elle-même a été frappée par l'absence de tout plan complet et unifié de développement.

50. M. MUFTI (République arabe unie) dit que sa délégation ne peut appuyer le texte B, car il laisse toute liberté à l'Autorité administrante pour apprécier si les plans élaborés contribueront à promouvoir les objectifs de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. Dans le passé, le Conseil s'est prononcé en faveur de la fixation d'étapes. La délégation de la République arabe unie votera en faveur de l'adoption du texte A.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage les vues exposées par la délégation de la République arabe unie. Le texte B n'est pas conciliable avec la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale, et il est libellé de façon à plaire à toute autorité

administrante qui n'aurait pas l'intention d'élaborer des plans assortis de dates pour les étapes prévues.

52. M. ATKINS (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation, qui a cependant exprimé sa satisfaction des efforts faits par la délégation haïtienne pour obtenir un compromis, ne peut accepter le principe selon lequel les conditions préalables nécessaires à la réalisation des objectifs du régime de tutelle ne pourraient pas être réunies à moins que l'Autorité administrante ne fasse connaître ses plans de développement futurs.

53. M. GUPTA (Inde) dit que sa délégation appuie le texte A. Il suggère, toutefois, que les mots « mise en œuvre », dans la dernière phrase, soient remplacés par le mot « exécution ».

54. M. SALOMON (Haïti) accepte cette modification.

55. M. KELLY (Australie) dit que, parmi les membres du Conseil, les opinions sont très partagées sur les questions juridiques en jeu. Les vues de la délégation australienne sont celles qu'elle a toujours exposées. En affirmant qu'il ne faut pas laisser à l'Autorité administrante une entière liberté d'action, on va à l'encontre de l'article 2 de l'Accord de tutelle; il faut chercher à atteindre les objectifs de l'Article 76 de la Charte conformément aux clauses de cet accord, qui n'ont pas été modifiées par une résolution ultérieure de l'Assemblée générale. En fait, l'Autorité administrante a donné l'assurance qu'elle continuera à élaborer des plans — où seraient indiquées, le cas échéant, les dates provisoirement prévues pour la réalisation des objectifs intermédiaires — visant au progrès continu de la population autochtone dans les domaines économique, social, culturel et politique, chaque fois que, à son avis, cela aidera à atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76. En outre, on peut considérer que le texte A est inacceptable parce qu'il va plus loin que la résolution de l'Assemblée générale et parce qu'il exprime l'espoir que l'Autorité administrante élaborera sans retard des plans, alors qu'il n'était question, dans la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale, que de dates « prochaines » pour les objectifs intermédiaires.

56. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, bien que la délégation de la République arabe unie ne s'oppose pas à ce que l'Autorité administrante dispose d'une certaine latitude, elle ne peut consentir à ce qu'elle ait toute liberté d'apprécier si l'élaboration de ces plans permettra de réunir les conditions nécessaires pour favoriser la réalisation des objectifs de la Charte.

57. M. SALOMON (Haïti) ne peut convenir que le texte A aille plus loin que la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale. Au contraire, le Conseil se contente d'exprimer un espoir, tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution, invite explicitement l'Autorité administrante à prendre les mesures visées.

58. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à voter sur le texte A qui figure au paragraphe 6 du rapport (T/L.939).

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, États-Unis d'Amérique, Birmanie, Chine, Haïti, Inde.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France, Italie, Nouvelle-Zélande.

Par 8 voix contre 6, le texte A est adopté.

59. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la recommandation qui figure au paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.939) et qui tend à ce que le Conseil adopte le document de travail préparé par le Secrétariat sur la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (T/L.914 et Add.1) comme texte de base pour l'élaboration du chapitre sur la situation dans ce territoire qui doit figurer dans le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, au deuxième paragraphe de la sous-section proposée dans le document T/L.914/Add.1 sous le titre « Relations internationales et régionales », il est question de la « Nouvelle-Guinée néerlandaise ». Le Conseil n'ignore pas que le territoire en question est connu sous le nom d'Irian occidental et qu'il fait partie intégrante de l'Indonésie. M. Oberemko considère inadmissible d'employer un tel terme dans un rapport officiel du Conseil, d'autant plus que l'État directement intéressé ne peut faire valoir son opinion puisqu'il n'est pas membre du Conseil. M. Oberemko propose donc de supprimer l'ensemble du deuxième paragraphe.

61. M. MUFTI (République arabe unie) appuie cette proposition.

62. M. KELLY (Australie) fait observer que le Gouvernement australien, qui reconnaît la souveraineté des Pays-Bas sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise, emploie le titre « Nouvelle-Guinée néerlandaise » dans ses communications au Conseil. Étant donné que le passage en question se rapporte à une déclaration de l'Australie, M. Kelly ne peut consentir qu'on se serve d'une expression que son pays n'a pas employée.

63. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il s'est contenté de proposer la suppression de ce paragraphe. La délégation de l'Union soviétique considère que l'Irian occidental constitue une partie inaliénable de l'Indonésie, et il l'a précisé au cours de la discussion générale. M. Oberemko ne veut pas rouvrir la discussion sur le fond de ce paragraphe, mais si le terme en question, employé tout d'abord par le représentant spécial, figurait dans le rapport, on pourrait en conclure que le Conseil approuve ce terme. De l'avis de la délégation soviétique, le Conseil ne doit pas agir de la sorte; le mieux serait d'omettre entièrement le paragraphe.

64. M. GUPTA (Inde) dit que le seul État dont le Gouvernement indien reconnaisse la souveraineté sur le territoire en question est l'Indonésie. Le vote de sa délégation s'inspirera donc de cette considération.

65. M. MUFTI (République arabe unie) estime que l'on pourrait remanier ce passage en précisant que l'on y cite une déclaration du représentant de l'Autorité administrante et en notant que trois représentants ont fait des réserves sur ce point.

66. M. KELLY (Australie) est d'avis qu'une telle discussion n'a pas sa place au Conseil puisque cet organe ne s'occupe pas des territoires non autonomes.

67. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil a le droit de discuter toute question dont il est saisi.

68. M. KELLY (Australie) signale que l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » a été employée dans les observations de l'Organisation mondiale de la santé (T/1472 et Corr.1). En outre, c'est sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes reçoit des renseignements. M. Kelly ne s'oppose pas à la proposition du représentant de la République arabe unie tendant à remanier le texte du paragraphe de manière à préciser qu'il s'agit bien d'une déclaration de l'Autorité administrante.

69. M. CASTON (Royaume-Uni), reprenant la suggestion du représentant de la République arabe unie, propose d'insérer, au début du passage considéré, après les mots « Le Conseil a en outre été informé », les mots « par l'Autorité administrante ». Aucune autre modification n'est nécessaire.

70. M. MUFTI (République arabe unie) dit que la proposition du représentant du Royaume-Uni ne tient pas compte de sa suggestion tendant à mentionner les réserves faites par trois délégations.

71. M. HOOD (Australie) dit que la sous-section considérée constitue uniquement un exposé de la situation dans le Territoire sous tutelle, telle que la décrit l'Autorité administrante. Elle est intitulée « Relations internationales et régionales »; si on omettait l'ensemble du deuxième paragraphe, le titre serait inexact.

72. M. KIANG (Chine) suggère de résoudre cette difficulté en faisant figurer ce paragraphe dans la partie du rapport consacrée aux observations des membres du Conseil de tutelle.

73. M. MUFTI (République arabe unie) accepte cette suggestion. Les réserves faites par certaines délégations pourraient également être incluses sous la rubrique « Observations ». Si l'on adopte la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer ce paragraphe, on ne devrait pas exclure la possibilité de l'insérer dans la partie réservée aux « Observations ».

74. M. HOOD (Australie) fait valoir que ce paragraphe concerne des faits; il ne conviendrait donc pas de le faire figurer parmi les « Observations ».

75. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'une autre solution serait de rédiger le paragraphe au style direct, sous forme d'extrait d'une déclaration du représentant spécial. À la suite de cette citation, on pourrait mentionner les déclarations faites par certains membres du Conseil.

76. M. MUFTI (République arabe unie) appuie cette suggestion.

77. M. CASTON (Royaume-Uni) ne voit pas l'utilité d'employer le style direct. Si l'on modifiait le début du paragraphe comme suit : « Le Conseil a en outre été informé par l'Autorité administrante que... », il serait tout à fait clair qu'il s'agit des termes utilisés par le représentant de l'Autorité administrante.

78. M. HOOD (Australie) ne s'oppose pas à ce que l'on emploie le style direct mais il ne voit pas comment des réserves portant sur un exposé de faits peuvent être incluses dans la description de la situation; ces réserves

seraient plus à leur place parmi les observations de membres du Conseil.

79. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues exprimées par les délégations de la République arabe unie, de l'Inde et de l'Union soviétique constituent elles aussi un exposé de faits : pour ces délégations, l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie. C'est pour éviter cette difficulté que la délégation soviétique a suggéré d'omettre du rapport toute mention de cette région. Toutefois, si l'on veut indiquer les vues d'une partie, il faut également faire connaître les vues de l'autre partie.

80. M. DE CAMARET (France) dit qu'il serait discriminatoire de citer les observations du représentant spécial au style direct. Il n'y a pas de raison que certaines déclarations du représentant spécial fassent l'objet d'un traitement spécial parce que certaines délégations leur attribuent des implications politiques.

81. M. KIANG (Chine) suggère d'ajouter une note en bas de page énumérant les délégations qui ont élevé des objections contre l'emploi du terme « Nouvelle-Guinée néerlandaise ».

82. M. MUFTI (République arabe unie) suggère de modifier comme suit le début du paragraphe : « Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait, à la 1001^e séance du Conseil, une déclaration selon laquelle... ». On reproduirait ensuite le texte de la déclaration, qui serait suivi de la phrase suivante :

« Le Conseil a noté les réserves expresses qui ont été formulées par les représentants de l'Inde, de la République arabe unie et de l'Union soviétique en ce qui concerne l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » qui figure dans la déclaration de l'Autorité administrante. »

83. Mlle TENZER (Belgique) suggère de rédiger la dernière phrase de la façon suivante : « Les délégations de l'Inde, de la République arabe unie et de l'Union soviétique ont fait des réserves sur la terminologie employée ».

84. M. MUFTI (République arabe unie) est prêt à accepter la suggestion de la représentante de la Belgique.

85. M. HOOD (Australie) dit que, à défaut d'autre solution, le Président pourrait mentionner les réserves qui ont été faites lorsqu'il présentera le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

86. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter des observations sur la solution proposée par le représentant de la République arabe unie et modifiée par la représentante de la Belgique.

87. M. KIANG (Chine) et M. HOOD (Australie) estiment que cette proposition modifierait le caractère du document. Il vaudrait mieux ajouter une note en bas de page.

88. M. MUFTI (République arabe unie) dit que l'addition d'une note en bas de page aboutirait à donner plus de poids à l'expression employée par le représentant de l'Autorité administrante qu'aux vues des trois délégations qui critiquent cette expression. Quelle que soit la solution adoptée, elle doit tenir la balance égale.

89. M. CASTON (Royaume-Uni) dit qu'il appuiera la proposition du représentant de la République arabe unie puisqu'il semble qu'elle doive recueillir l'appui général. Quant à lui, il aurait préféré traiter le sujet d'une autre façon, par exemple comme l'ont suggéré les représentants de l'Australie et de la Chine, mais puisqu'on a soulevé la question il faut lui trouver une solution qui soit acceptable d'une manière générale. Il propose donc formellement de remplacer les mots « Le Conseil a en outre été informé que » par le membre de phrase « À la 1001^e séance du Conseil, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que », et d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi conçue : « Les représentants de l'Inde, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe unie ont formulé des réserves au sujet de l'expression « Nouvelle-Guinée néerlandaise » qui figurait dans la déclaration de l'Autorité administrante. »

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 du rapport du Comité de rédaction (T/L.939) est adopté.

La séance est levée à 18 h. 10.